



Appel interne en vue de la constitution d'une réserve de promotion au grade de Caporal volontaire pour le PIS de Hamoir de la Zone de Secours HEMECO

Le Conseil de la Zone de Secours HEMECO, en séance du 17 juin 2025, a décidé de lancer un appel interne en vue de la constitution d'une réserve de promotion au grade de Caporal volontaire pour le PIS de HAMOIR de la Zone de Secours HEMECO.

A. Conditions de promotion

Les conditions d'accès sont énumérées à l'article 56 de l'Arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours :

- Être nommé au grade de sapeur-pompier volontaire au sein de la Zone de Secours HEMECO ;
- Avoir obtenu la mention « satisfaisant », « bien » ou « très bien » lors de la dernière évaluation ;
- Être titulaire du brevet B02 ;
- Avoir réussi l'examen de promotion visé à l'article 57 de l'Arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au Statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours ;
- Ne pas être sous le coup d'une sanction disciplinaire non radiée.

Ces conditions doivent être remplies au plus tard à la date de l'examen de promotion.

B. Description de fonction

La description de fonction est établie par l'Arrêté ministériel du 8 octobre 2016 fixant les descriptions de fonction du personnel opérationnel des zones de secours.

C. Règlement de sélection

La procédure de promotion se présente sous la forme d'un concours.

Conformément à l'article 57 de l'Arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours, l'examen de promotion est organisé par l'Ecole du Feu de la Province de Liège.

Cet examen consiste en :

- Une épreuve écrite ;
- Une épreuve pratique ;
- Une épreuve orale.

Le règlement de sélection est disponible en annexe.

D. Modalités d'envoi de la candidature

Le candidat devra adresser son acte de candidature motivé à Monsieur le Président de la Zone de Secours, rue de la Mairie n° 30 à 4500 Huy, sous envoi postal recommandé uniquement, pour le 15/08/2025, cachet de la poste faisant foi, sous peine de nullité.

L'acte de candidature sera composé de :

- Un Curriculum Vitae ;
- Une lettre de motivation.

E. Composition du jury

Le Conseil de Zone fixe la composition du jury de promotion comme suit :

- L'officier responsable du Service des Ressources Humaines ou son délégué ;
- Un sous-officier externe à la Zone ;
- Le sous-officier coordinateur du PIS de HAMOIR ou son délégué ;
- Un sous-officier de la Zone de Secours HEMECO ;

F. Résultats

Le jury établit, par zone, un classement des candidats. Le conseil est lié par ce classement en ce qui concerne la promotion ou l'admission au stage de promotion. Le conseil peut constituer une réserve de promotion dont la validité ne dépasse pas deux ans. A deux reprises, le conseil peut prolonger de deux ans la validité de la réserve de promotion. Le lauréat versé dans une réserve, ne peut pas être désigné par le conseil tant qu'il est sous le coup d'une sanction disciplinaire non radiée, visée à l'article 250, alinéa 1er, 2° à 5°, ou à l'article 250, alinéa 2, 2° à 4° de l'Arrêté royal du 19 avril 2014.

Les candidats sont informés de leur résultat par lettre recommandée ou par toutes autres voies qui confèrent au courrier valeur probante et date certaine.

La décision d'admission au stage de promotion est communiquée à l'intéressé par le président ou son délégué par lettre recommandée ou par toutes autres voies qui confèrent au courrier valeur probante et date certaine.

ANNEXE 2

	Description de fonction Caporal
Objectifs	3. Effectuer les tâches d'exécution opérationnelles dans le cadre des missions de base afin de garantir le bon fonctionnement opérationnel de la zone. 4. Appliquer la politique de sécurité afin d'exécuter de manière sécurisée les opérations de secours. 5. Agir en tant que responsable d'un petit groupe afin de garantir un secours de qualité supérieure, effectif et efficace lors des interventions.
Description	Le caporal collabore avec l'équipage d'un véhicule d'incendie (autopompe multifonctionnelle, auto-échelle, etc.). Il a des missions, compétences et responsabilités relatives à l'exécution et au soutien opérationnel lié aux domaines d'activité opérationnels. En outre, il exécute des missions données par le chef des opérations et lui notifie toujours ses constatations. Il utilise ensuite le matériel standard des véhicules d'incendie, complété éventuellement des moyens nécessaires d'autres véhicules. En outre, le caporal peut être mobilisé sur le terrain en tant que dirigeant opérationnel pour un groupe de maximum 3 collaborateurs, afin de réaliser les missions opérationnelles de la manière la plus effective, efficace et surtout sécurisée possible.
Tâches-clés et domaines d'activité	Finalités clés 3. <u>Collaborateur opérationnel fonction de base (intervention)</u> Participer aux interventions afin de réaliser les objectifs opérationnels de la zone. <u>Tâches possibles (non limitatives) :</u> - Lutter contre les incendies et les explosions au sens le plus large du terme. - Sauver des personnes se trouvant dans des situations dangereuses, protéger leurs biens et assurer le soutien logistique des actions de sauvetage spécialisées. - Limiter la libération de substances nuisibles à l'environnement et en assurer le nettoyage ainsi qu'assurer le soutien logistique des équipes spécialisées lors des interventions en cas d'incident impliquant des substances dangereuses. - Effectuer divers travaux techniques (de sauvetage) en mettant à disposition du matériel de sauvetage spécialisé dans les circonstances les plus diverses. 4. <u>Collaborateur opérationnel (préparation)</u>



	Entretenir sa condition physique et participer à des exercices et des formations permettant d'exécuter ses tâches en toute sécurité pour lui-même, ses collègues et les personnes en détresse. <u>Tâches possibles (non limitatives) :</u> - Participer à des exercices physiques, organisés par la zone. - Participer à des exercices, formations, simulations, visites sur le terrain et formations complémentaires, axés notamment sur la connaissance du territoire de la zone. 5. <u>Dirigeant opérationnel</u> Intervenir en tant que responsable sur le terrain pour un petit groupe de collaborateurs (max.3) afin de réaliser les missions opérationnelles de la zone de manière effective, efficiente et surtout la plus sécurisée possible. (exemple : ouverture de porte ; petit animal en détresse (urgent) ; destruction urgente de nids de guêpes ; libération urgente de la voie publique ; interventions urgentes en cas d'intempéries et de tempêtes ; inondations et activités de pompage urgentes, nettoyage urgent de la chaussée) <u>Tâches possibles (non limitatives) :</u> - Décider de la méthode de travail optimale et de l'ordre adéquat des travaux à effectuer. - Choisir les appareils et les méthodes à utiliser, dans le cadre de la mission et des procédures opérationnelles convenues. - Diriger et guider les collaborateurs directs au cours de l'intervention et "traduire" les instructions des supérieurs aux collaborateurs. - Prendre les mesures de sécurité adéquates et donner aux collaborateurs les instructions de sécurité adaptées - Participer aux briefings opérationnels.		
Place dans l'organisation	La fonction est dirigée par : Un caporal est placé sous la direction hiérarchique du cadre moyen ou supérieur. La fonction dirige : Dans des situations opérationnelles ,le caporal dirige un groupe restreint de 1 à 3 sapeurs-pompiers (indicatif).		
Eléments de réseau	La fonction reçoit des informations de :		
	Sous-officier dirigeant	Avis oraux	Contact personnel
		Décisions	Contact personnel, informel, mail,....
	Officier supérieur	Décisions	Lettre, mail,...

	Collègues	Questions orales et écrites, avis,...	Informel
	La fonction fournit des infos à :		
	Sous-officier dirigeant	Questions orales et écrites, avis,...	Contact personnel
	Collègues	Questions orales et écrites, avis,...	Contact personnel, informel, mail,....
	Citoyens	Questions orales, avis,...	Contact personnel, informel, mail,....
Autonomie	La fonction peut décider de manière autonome pour les points suivants : - Le choix d'une solution alternative si, en raison d'une modification imprévisible ou d'une évolution rapide de la situation, la méthode de résolution préconisée ou prévue dans la procédure est infaisable en raison d'un risque important pour sa propre sécurité. - L'interruption d'une mission opérationnelle, pour autant qu'un danger grave existe pour sa propre sécurité et qu'aucune autre solution ne soit possible pour mener à bien la mission. - Le choix d'une meilleure solution si une modification imprévisible ou une évolution rapide de la situation rend la méthode de résolution préconisée ou prévue dans la procédure moins adaptée ou si une meilleure solution se présente et si le supérieur hiérarchique n'est pas/ne peut pas être joignable à temps. - Le timing et la méthode d'exécution des tâches confiées, conformément aux instructions données par le (sous-)officier responsable et aux procédures opérationnelles. - L'exécution autonome de missions individuelles limitées, en qualité d'expert. - L'exécution autonome, en tant que dirigeant opérationnel, de missions limitées avec une équipe de maximum 3 sapeurs-pompiers. La fonction doit demander l'autorisation pour - Le choix de la procédure d'engagement et les dérogations éventuelles à cette procédure lors de l'exécution de tâches opérationnelles. - Toute initiative qui ne lui est pas confiée par son supérieur ou par le règlement de travail ou d'ordre intérieur du service ou qui ne relève pas de son droit à l'initiative dans le cadre de sa mission individuelle. - Toute activité qui influence l'opérationnalité du service, sans que des règles spécifiques n'aient été convenues en ce qui concerne la garantie de l'opérationnalité au cours de cette activité.		

Cadre et conditions de travail	Place dans l'organigramme	Le caporal est une fonction de promotion au niveau du cadre de base. Il est l'exécutant au sein de l'organisation d'une équipe d'incendie et peut intervenir en tant que chef d'une équipe restreinte de sapeurs-pompiers.
	Caractéristiques spécifiques	• Prestations de temps de travail irréguliers • Travail le samedi, dimanche, les jours fériés et la nuit. • Les rappels sont possibles • Charges physiques et lourdes possibles • Charge psychologique possible
	Niveau	/
	Conditions de promotion	Cf. statut administratif et pécuniaire
	Période d'intégration	6 mois
	Diplôme	Nécessité de disposer du brevet B02

Vu pour être annexé à l'arrêté du 8 octobre 2016 fixant les descriptions de fonction du personnel opérationnel des zones de secours.

Ecole du Feu

Procédures applicables à l'organisation des épreuves de promotion des Zones de secours

1. Organisation des épreuves de promotion

L'Arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au Statut administratif du personnel des Zones de secours stipule que les épreuves de promotion sont organisées par les Centres de formation pour la sécurité civile.

Il appartient, dès lors, à L'Ecole du Feu de la Province de Liège d'organiser les épreuves de promotion au profit des Zones de secours situées sur son territoire.

Les épreuves de promotion sont organisées par l'Ecole du Feu, moyennant demande préalable formulée par écrit par le Conseil de la Zone de secours, mentionnant le grade pour lequel ladite épreuve doit être organisée.

2. Modalités d'inscription aux épreuves de promotion

Le Conseil de la Zone de secours concernée informe l'Ecole du Feu par écrit des membres du personnel dont les candidatures sont considérées comme recevables, suite à l'appel à promotion qu'elle a réalisé.

L'Ecole du Feu convoque les candidats dont la liste a été transmise par le Conseil de Zone de secours, par courrier simple, au plus tard 10 jours calendrier avant la date fixée pour chaque épreuve.

3. Convocation aux épreuves

La convocation adressée à chaque candidat les informe des modalités d'organisation et de déroulement de l'épreuve, copie du présent document leur étant, par ailleurs remis contre accusé de réception le jour de leur accueil à la première épreuve, conformément à l'article 4. En parallèle à cette convocation, le Conseil de Zone est informé par courrier et/ou courriel de la convocation des candidats. Le présent document reprenant les modalités d'organisation des épreuves de promotion est joint audit courrier/courriel.

En vertu de l'article 57 de l'AR du 19 avril 2014 relatif au statut des membres du personnel opérationnel des services publics de secours, il appartient au Conseil de Zone de désigner nominativement les membres du jury d'examen qui seront chargés de l'évaluation des différentes épreuves composant l'épreuve de promotion, ainsi que leurs éventuels délégués.

Le Conseil de Zone en informe par écrit l'Ecole du Feu au plus tard 10 jours calendriers avant la première épreuve.

4. Déroulement des épreuves / critères de réussite

La Zone de secours met à disposition de l'Ecole du Feu les ressources matérielles, humaines identiques et nécessaires aux candidats pour le bon déroulement de chaque épreuve.

L'épreuve de promotion est composée d'épreuves successives. Celles-ci ne sont pas éliminatoires, sauf lorsque les épreuves de promotion concernent l'accès au grade de Sergent et de Lieutenant, lesquelles impliquent un changement de cadre. Le nombre et le type d'épreuves sont déterminés comme suit :

Caporal, Adjudant et Capitaine :

- Epreuve écrite 1h30;
- Epreuve pratique 1h/Candidat;
- Epreuve orale 20'/Candidat.

Sergent et Lieutenant :

- Epreuve écrite 1h30 ;
- Epreuve pratique 1h/Candidat;
- Epreuve complémentaire 20'/Candidat;
- Epreuve orale 20'/Candidat.

Major et Colone/ :

- Epreuve pratique 1h/Candidat ;
- Epreuve orale 20'/Candidat.

Moyennant accord écrit du candidat et dans le respect des dispositions des dispositions du Règlement européen sur la protection des données n° 2016/679 (RGPD), ainsi que de la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel, les épreuves pratique, complémentaire et orale composant l'épreuve de promotion seront filmées par un membre de l'Ecole du Feu. Les enregistrements des épreuves ne pourront être utilisés à d'autres fins que l'organisation et le bon déroulement des épreuves et leur contenu sera effacé après l'échéance des délais de recours ou, dans l'hypothèse d'un recours, à l'issue de la notification d'une décision définitive et exécutoire.

Lors de la première épreuve, l'Ecole du Feu accueille les candidats et leur transmet, contre accusé de réception, le présent document, ainsi que le document à compléter concernant leur droit à l'image, dans la perspective de l'enregistrement des épreuves pratique, complémentaire et orale.

a) Réussite aux épreuves et classement

Les décisions du jury composé par la Zone de secours sont collégiales et souveraines.

A l'issue de toutes les épreuves composant l'épreuve de promotion, le jury établit le classement des candidats au concours en fonction du total des points obtenus à l'ensemble des épreuves.

Lorsque les épreuves ne sont pas éliminatoires, la réussite d'un candidat est conditionnée par l'obtention d'une note globale dont le minimum est fixé à 50%.

Lorsque les épreuves sont éliminatoires, à savoir lorsqu'il s'agit des épreuves de promotion de Sergent et de Lieutenant, la réussite de chaque épreuve est fixée à 50% du total des points attribuables à celle-ci.

Le secrétariat des réunions de délibération est assuré pour chaque épreuve composant l'épreuve de promotion par un membre du personnel de l'Ecole du Feu qui en dresse le procès-verbal en séance et recueille les signatures des membres du jury.

Chaque procès-verbal comprend les coordonnées des candidats inscrits, leur présence à l'épreuve, leurs points ainsi que la mention « Réussite » ou « Echec ».

b) Pondération des épreuves

La pondération des épreuves est la suivante :

- L'épreuve écrite : 10 points
- L'épreuve pratique : 20 points
- L'épreuve complémentaire : 15 points
- L'épreuve orale : 15 points

c) Transmission des résultats et convocation aux épreuves

Au terme de chaque épreuve, l'Ecole du Feu informe par courrier et courriel le candidat de son résultat et le convoque, le cas échéant, à l'épreuve suivante.

La liste des candidats qui ont satisfait ou non à chaque épreuve est transmise au Conseil de la Zone de secours par courrier et courriel.

L'Ecole du Feu garantit la confidentialité des résultats de chaque épreuve. Elle conserve l'ensemble des documents administratifs relatifs à chaque épreuve conformément à la loi.

d) Transmission des résultats finaux aux épreuves

Au terme de toutes les épreuves, l'Ecole du Feu transmet par courrier et par courriel au Conseil de la Zone de secours le résultat final de l'épreuve de promotion tel qu'arrêté par le jury d'examen, ainsi que le classement établi par ce dernier.

Le Conseil de la Zone informe par écrit adressé par voie recommandée chaque candidat de sa réussite ou non, de son résultat global et de sa position dans le classement conformément aux décisions prises par le jury d'examen et lui rappelle les modalités de recours figurant à l'article 6.

Le Conseil de Zone est lié par le classement en ce qui concerne l'octroi de promotions consécutivement à l'épreuve organisée.

e) Productions attendues

Sur base des profils de fonction et des missions inhérentes au grade postulé, le candidat est capable de :

- Pour l'épreuve écrite : répondre aux questions posées dans le cadre d'une ou plusieurs mises en situation opérationnelles et/ou de management.

- Pour l'épreuve pratique : réaliser les différentes étapes d'une intervention au grade visé en respectant les règles de sécurité ainsi que les procédures opérationnelles standardisées et/ou internes et/ou management et/ou gestion d'une équipe opérationnelle. L'aspect commandement, résolution de problèmes, savoir-être et savoir-faire seront également évalués.

- Pour l'épreuve complémentaire : elle sera soit de participer en tant qu'acteur principal à un jeu de rôle, soit d'expliquer la mise en œuvre d'un matériel spécifique, soit de prendre part à toute autre épreuve pertinente au regard du fonctionnement zonal.

La connaissance globale du fonctionnement des Zones de secours, des procédures internes, du matériel et des règles de sécurité, la capacité de gestion des débats et la position du candidat dans la structure seront également évalués dans les limites de la fonction postulée.

- Pour l'épreuve orale : répondre aux questions posées par le jury dans le cadre d'une interview. L'intérêt pour la fonction, la connaissance de soi et les capacités relationnelles professionnelles ainsi que le parcours personnel seront également évalués.

f) Tenue du candidat

Chaque candidat présente les épreuves en portant la tenue arrêtée par la Zone.

g) Critères de réussite

L'Ecole du Feu établit et met à disposition des membres du jury des grilles d'évaluation propres à chacune des épreuves composant l'épreuve de promotion.

Des critères d'exclusion y sont définis. L'obtention d'un critère d'exclusion entraîne automatiquement l'échec à l'épreuve.

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne automatiquement l'exclusion du candidat.

En cas d'échec à l'épreuve de promotion, la réussite d'une ou plusieurs épreuves la composant n'ouvre aucun droit à une ou des dispenses dans le cadre d'une épreuve de promotion ultérieure.

5. Modalités de consultation des épreuves composant l'épreuve de promotion

Tout candidat a donc le droit de consulter et de recevoir une copie de son examen, s'il en fait la demande.

Les demandes doivent préalablement être adressées, par courrier et/ou courriel au Directeur-Coordinateur de l'Ecole du Feu.

Lors de la consultation, le candidat a également le droit de prendre des notes ou de prendre une photo de sa copie.

6. Modalités de recours

Un recours en annulation peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la décision du jury d'examen notifiée aux candidats par le Conseil de Zone et stipulant leur résultat final à l'examen et leur position dans le classement, par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Le Conseil d'Etat, section administration, peut être saisi par requête écrite, datée et signée par l'intéressé ou par un avocat inscrit au tableau de l'ordre des avocats et ce, dans un délai de 60 jours à dater de ladite notification. L'envoi au Conseil d'Etat doit se faire sous pli recommandé à la poste.